

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Bony, M. Nury, Mme Louwagie, M. Kamardine,
M. Hetzel, M. Seitlinger, M. Portier, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget,
Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Cinieri,
M. Dubois, Mme Petex-Levet et M. Boucard

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« aa) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « justiciable », sont insérés les mots :
« ou avocat ». »

II. – En conséquence, après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au quatrième alinéa, après le mot : « justiciable », sont insérés les mots : « ou avocat ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un avocat peut saisir, en son nom, le CSM, du comportement adopté par un magistrat pouvant faire l'objet d'une poursuite disciplinaire. En effet, les auteurs de cet amendement rappellent que l'avocat victime d'un comportement inapproprié d'un magistrat ne dispose pas du même recours que tout justiciable. Il serait cohérent que l'avocat puisse bénéficier de ce droit de recours contre les manquements d'un magistrat.